

Le 2 octobre 1970

Messieurs: Objet: Rejet final de la demande no 975,082
 Déposée le 8 novembre 1966 P. Richard et al
 ARTICLE PLAQUE DE METAL ET METHODE DE PRODUCTION

Pour faire suite à la requête du demandeur, dans sa lettre du 8 janvier 1970, et en vertu de l'article 47 du Règlement régissant les brevets (avant la modification par décret du conseil P.C. 1970-728 du 1er juin 1970), la décision finale de l'examineur, en date du 8 octobre 1969, a été révisée.

Par entente avec l'agent du demandeur, une audience a eu lieu le 29 septembre 1970 devant la Commission d'appel des brevets. M. Baillie de l'étude Langner, Parry, Card et Langner de New York et MM. Macklin et McKhool de votre étude ont représenté le demandeur à cette occasion.

Dans la décision finale, l'examineur a rejeté la demande d'une redélivrance de brevet parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 50 de la Loi sur les brevets, étant donné que l'invention dont il est question dans la demande de redélivrance n'est pas la même que celle du brevet original et que, de plus, il n'était pas évident que le demandeur avait eu l'intention de limiter ses revendications dans ledit brevet.

Après une étude minutieuse des décisions prises par l'examineur et des représentations écrites et verbales faites au nom du demandeur, la Commission d'appel des brevets juge que la demande est recevable en vertu de l'article 50 de la Loi sur les brevets.

Des preuves suffisantes ont été produites à l'appui de l'affirmation du demandeur qui prétendait avoir eu l'intention, au moment de la délivrance du brevet original, de restreindre ses revendications aux aspects exploitables de l'invention, mais qu'il avait oublié de le faire.

Le demandeur s'était trompé dans sa théorie du fonctionnement de l'invention; cependant cela n'empêche pas qu'une chose avait été inventée. Une chose est considérée comme ayant été créée et achevée même si l'inventeur ignore comment il est arrivé à ce résultat. En outre, le produit peut être fabriqué en utilisant les matières de base de l'un des deux exemples cités et en suivant les instructions du mémoire descriptif. Il a aussi été noté que le produit est revendiqué sous une forme identique dans le brevet et la demande de redélivrance.

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets, suspends donc la décision finale, et renvoie la demande à l'examineur pour reprise de l'instruction.

Veuillez agréer, messieurs, mes salutations distinguées.

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

MM. Gowling, MacTavish, Osborne
& Henderson
116, rue Albert
Ottawa 4 (Ontario)

